PONS AERARIUS

DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE DE

BELLEGARDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Bellegarde 16 février 2024

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2024/008

OBJET :
AUTORISATION VENTE AU DEBALLAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DITE
Vide Grenier et Brocante
Organisés par l'Association BELL'GAZELLES
Le Dimanche 28 avril 2024

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- **Vu** le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- **Vu** le code de la route et notamment l'article R 417-10,
- **Vu** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- **Vu** l'arrêté municipal n° SRC2024-001 du 1er Janvier 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- **Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 19 septembre 1978 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- **Considérant** la demande de Mme FOURNIER Mélissa, de l'association BELL'GAZELLES qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/brocante (ou autre) sur la place Batisto Bonnet,
- **Considérant** qu'à cette occasion, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette braderie et de pouvoir à toutes mesures visant à permettre et à sécuriser la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'association BELL'GAZELLE est autorisée à occuper la Place Batisto Bonnet en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante (ou autre) durant laquelle seront présentés à la vente des objets et meubles usagers divers.

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 28 avril 2024** de 6h à 19h.

ARTICLE 3 :
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :
Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 :
Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
⇨ lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
⇨ lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les références de la pièce d'identité produite.
De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : INTERDICTION
La circulation et le stationnement des véhicules, autres que les véhicules des exposants, seront interdits sur la place Batisto Bonnet et rue Fanfonne Guillerme le **dimanche 28 avril 2024** de 6h à 19h.

ARTICLE 7 :
Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la braderie seront considérés comme gênants.

ARTICLE 8 :
La signalétique correspondante sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 9 : MESURES SECURITE
Des Barrières, mises à disposition par les services techniques de la ville, et placées par l'organisateur, fermeront l'accès à la portion définie dans l'article 8.
Afin d'empêcher le stationnement, l'organisateur placera sept jours avant les manifestations, des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner le **dimanche 28 avril 2024** de 6h à 19h.

ARTICLE 10 : ASSURANCE
L'organisateur devra être dûment assuré aux dates des manifestations faute de quoi le présent arrêté sera nul et non avenu.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera *publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 19 février 2024, notifié à l'organisateur* et ampliation sera adressée à :

- *Madame la commandante de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues et Bellegarde.*
- *Monsieur le directeur général des services communaux.*
- *Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.*
- *Monsieur le responsable des services techniques municipaux.*
- *Madame FOURNIER Mélissa, organisatrice de la manifestation.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.